

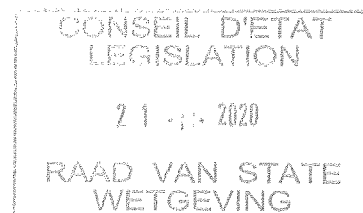
Avant-projet de décret du (date) modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Energie,

Après délibération,

ARRÊTE :



Le Ministre de l'Energie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}.

L'article 4, §2 du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, modifié par les décrets des 17 juillet 2018, 19 juillet 2018 et 2 mai 2019, est complété par un 25° rédigé comme suit :

« Sans préjudice du 6° et dans un but de stabilité, de prévisibilité et de durabilité, la CWaPE veille à ce que la méthodologie tarifaire n'ait pas d'incidence négative significative sur les droits conférés aux bénéficiaires d'un mécanisme tarifaire destiné à promouvoir les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables d'une puissance inférieure ou égale à 10kVA, jusqu'au 31 décembre 2024. »

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Namur le ... (date).

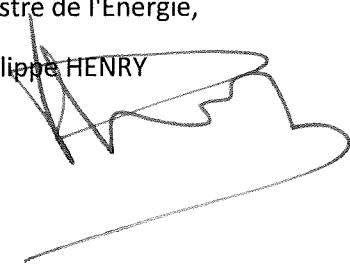
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

Philippe HENRY



Avant-projet de décret modifiant le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du décret du 19 janvier 2019 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ouvre la voie à la mise en place d'une tarification prenant en considération l'utilisation du réseau pour les énergies renouvelables. Sur cette base, dans le cadre de sa méthodologie tarifaire pour la période 2019-2023, la CWaPE a arrêté le tarif « prosumers », qui est un tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par les « prosumers », devant entrer en vigueur au 1er janvier 2020.

La CWaPE a instauré ce tarif suite au constat que, contrairement aux autres utilisateurs du réseau, les « prosumers » ne contribuent pas au financement du réseau à hauteur de l'utilisation qu'ils en font. En effet, le principe du compteur qui tourne à l'envers leur permet une compensation sur base annuelle entre leurs prélèvements et leurs injections d'électricité tant au niveau de l'énergie que des frais de réseau. Le tarif « prosumer » est un tarif de prélèvement calculé forfaitairement ou en fonction de l'utilisation réelle du réseau comptée à partir d'un compteur double flux, afin que les « prosumers » participent aux frais du réseau lorsqu'ils prélèvent de l'énergie qu'ils n'ont pas produite au même instant.

L'article 6 de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de source renouvelable prévoit en substance que les modifications des régimes de soutien, quelle qu'en soit la forme n'ait pas d'incidence négative sur les droits conférés ni ne compromettent la viabilité économique des projets bénéficiant déjà d'une aide.

Le présent avant-projet de décret vise à reporter de 5 ans l'entrée en vigueur de la redevance dont doivent s'acquitter les « prosumers », décidée par la CWaPE et se base sur l'article 6 de la directive 2018/2001.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 4, §2, 6° du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité précise que « la méthodologie tarifaire veille à la contribution transparente et équitable des clients finals, pour ce qui concerne l'utilisation du réseau, aux frais d'utilisation de ce dernier ainsi qu'aux taxes, surcharges et autres frais régulés; ».

Le présent article vise à compléter le paragraphe 2 pour confier à la CWaPE la mission de veiller à ce que la méthodologie tarifaire n'ait pas d'incidence négative significative sur les droits conférés aux bénéficiaires d'un mécanisme tarifaire destiné à promouvoir les installation de production d'énergie à partir de sources renouvelables d'une puissance inférieure à 10 kVA, jusqu'au 31 décembre 2024. L'objectif de cette disposition est de garantir une prévisibilité financière et une stabilité de la tarification wallonne afin de maintenir la confiance des ménages ayant investi ou voulant investir dans les filières de production d'électricité renouvelable jusqu'au 31 décembre 2024.

En effet, la politique wallonne a largement encouragé les investissements dans les filières renouvelables dans un objectif de durabilité et il n'est pas souhaitable de charger financièrement les ménages qui ont fait confiance aux politiques wallonnes jusqu'au 31 décembre 2024. Cette disposition poursuit un objectif de stabilité et de fiabilité du marché régional de l'énergie et contribue à l'atteinte de l'objectif d'énergie de source renouvelable qui représente un enjeu supérieur d'intérêt général.

Art. 2.

Cet article prévoit l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 2020.

Cette entrée en vigueur est nécessaire afin de ne pas nuire à la stabilité et la fiabilité du marché régionale de l'électricité et participe à l'atteinte des objectifs d'énergie renouvelable qui représentent un enjeu supérieur d'intérêt général.